

## IV

### **Les aides aux handicapés**

Dans cette partie, ne sont abordées ni les aides aux personnes handicapées relevant d'un régime d'assurance maladie-maternité-invalidité, ni les rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle et les pensions d'invalidité, qui sont étudiées dans les autres parties du guide.

Les principales aides financières aux handicapés sont d'une part l'allocation d'éducation spéciale pour les mineurs, d'autre part l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice et la prestation spécifique dépendance, auxquelles s'ajoutent le cas échéant d'autres prestations ou avantages (hébergement, carte d'invalidité, aide à l'insertion professionnelle).

## **L'allocation d'éducation spéciale**

L'allocation d'éducation spéciale est versée sans condition de ressources aux parents qui ont à charge un enfant handicapé de moins de 20 ans. Elle est composée d'une allocation de base et, éventuellement, d'un complément (CSS, art. L. 541-1 à L. 541-3).

### **Conditions**

L'incapacité permanente doit être au moins égale à 80 % ou comprise entre 50 % et 80 % si l'enfant est admis dans un établissement ou encore pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile (sauf placement

en internat pris intégralement en charge par l'assurance maladie, par l'Etat ou par l'aide sociale).

Il n'existe aucune condition tenant à la nationalité. En revanche, il existe une condition de régularité de séjour, appréciée de la même façon que pour les prestations familiales (voir *supra*, p. 300).

## B

### Formalités

La demande doit être déposée, avec un certificat médical, à la caisse d'allocations familiales (CAF) qui vérifie les conditions administratives d'ouverture des droits. L'attribution de la prestation et, le cas échéant, d'un de ses compléments, est décidée par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) qui statue sur le taux d'incapacité de l'enfant, sur les conditions de prise en charge de son handicap et donc sur le montant des prestations. La CDES attribue l'allocation d'éducation spéciale pour une durée au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans.

## C

### Montant

L'allocation d'éducation spéciale est égale à 32 % de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF).

Il existe des compléments à l'allocation d'éducation spéciale. Ces compléments sont fonction de l'importance des dépenses occasionnées par l'état de santé de l'enfant.

- Le complément de première catégorie (24 % de la BMAF) vise les enfants obligés d'avoir recours à l'aide quotidienne, mais discontinue, d'une tierce personne, ou les

enfants dont le handicap exige des dépenses d'un ordre de grandeur comparable.


- Le complément de deuxième catégorie (72 % de la BMAF) s'adresse à des enfants obligés d'avoir recours à l'aide constante d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, ou à des enfants dont le handicap exige des dépenses d'un ordre de grandeur comparable.
- Le complément de troisième catégorie, d'un montant beaucoup plus élevé, concerne des enfants présentant un handicap très lourd justifiant des soins particuliers. Son montant est celui de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de la Sécurité sociale du troisième groupe (voir *supra*, p. 128). L'objectif est de permettre le maintien à domicile de ces enfants alors même qu'ils ont besoin d'une prise en charge totale et de haute technicité. Deux conditions sont nécessaires : le handicap doit exiger quotidiennement des soins très pointus et l'un des parents doit cesser de travailler pour s'occuper de l'enfant, ou à défaut, la famille doit embaucher quelqu'un pour assumer la tâche. La condition d'arrêt d'activité est examinée de façon assez souple par la CDES : est ainsi admis le cas d'un parent qui renonce à prendre un emploi pour s'occuper de son enfant, ou le cas de deux parents transformant leur emploi à temps plein en deux emplois à temps partiel.

## D

### Recours

Si la contestation porte sur les conditions administratives, le recours sera porté devant la commission de recours amiable de la CAF.

Si la contestation concerne la décision de la CDES, par exemple pour la fixation du taux d'invalidité, le recours est fait devant la CDES elle-même.



## L'allocation aux adultes handicapés

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) garantit un revenu minimum aux personnes souffrant d'un handicap (CSS, art. L. 821-1 à L. 821-8).

Réservée aux plus démunis, elle est fonction des ressources. Ce droit est souvent contesté aux étrangers par les organismes chargés de verser l'AAH alors même qu'ils y ont droit sur le fondement d'une convention internationale (voir *infra*, p. 217). Il est donc important de se faire aider dans ses démarches par une association spécialisée, par exemple la FNATH, Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (voir adresse en annexe).

**A****Conditions****1. Conditions générales**

L'AAH a un caractère subsidiaire : elle est versée à condition que l'intéressé ne puisse prétendre au bénéfice d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH. Si cette pension ou cette rente est d'un montant inférieur à celui de l'AAH, il peut avoir droit à une allocation différentielle.

Le taux d'incapacité permanente doit être au moins égal à 80 %, ou à 50 % si la personne ne peut exercer une activité compte tenu de la nature de son handicap. Ce taux est apprécié par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Si le taux est compris entre 50 % et 80 %, il est nécessaire de faire reconnaître par cet organisme une incapacité à pouvoir se procurer un emploi du fait de son handicap.

La personne doit être âgée de 20 ans au moins — ou de plus de 16 ans si elle n'est plus à charge de ses parents (au sens des prestations familiales).

La personne doit résider en France. Elle est considérée comme résidant en France tant qu'elle ne quitte pas le territoire plus de trois mois consécutifs. Il existe des dérogations à la condition de résidence lors d'une hospitalisation à l'étranger à condition que le handicapé bénéficie d'un accord de prise en charge d'un organisme français de sécurité sociale et justifie d'une résidence antérieure en France.

**2. Conditions spécifiques aux étrangers**<sup>1</sup>**a) Existence d'une convention internationale**

Aux termes du code de la Sécurité sociale, il faut, pour avoir droit à l'AAH, être :

- soit de nationalité française ;
- soit réfugié statutaire, ou apatride ;
- soit ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ;
- soit ressortissant d'un pays ayant passé avec la France une convention de réciprocité en matière d'allocation aux handicapés.

Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 22 janvier 1990, avait considéré que l'octroi de l'allocation supplémentaire du FNS — et donc, par voie de conséquence logiquue, des autres prestations non contributives liées à l'invalidité, ce qui inclut l'AAH — ne pouvait être subordonné à une condition de nationalité sauf à méconnaître le principe constitutionnel d'égalité. Mais le code de la Sécurité sociale n'a pas été modifié pour autant : les caisses continuent donc à refuser ce droit aux étrangers qui n'entrent pas dans les catégories prévues par le code.

Pourtant, de nombreuses catégories d'étrangers peuvent prétendre à l'AAH en vertu d'engagements internationaux qui posent le principe de l'égalité de traitement et qui doivent prévaloir sur le droit interne (voir *supra*, p. 63 et 70) : c'est le cas des accords passés entre la Communauté européenne et des pays tiers et de la convention n° 118 de l'OIT. Pour prétendre à l'AAH, les étrangers doivent en général

1. Voir la brochure réalisée par le GISTI, en collaboration avec d'autres associations, *Les Engagements internationaux de la France pour les handicapés et les retraités étrangers. Vers une égalité de traitement ?*, 2<sup>e</sup> éd., 1997.

être ou avoir été travailleur ou être ou avoir été membre de la famille d'un travailleur (cette qualité est présumée remplie, aux yeux de la CAF, lorsque l'intéressé est titulaire d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence de dix ans pour les Algériens).

Il ne faut donc pas hésiter à engager des recours contre les refus des caisses à chaque fois que l'on peut se réclamer d'une convention internationale plus favorable.

Les accords entre la Communauté européenne et des pays tiers

Les accords passés entre la Communauté européenne et des États tiers posent le principe d'une égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale visé par les règlements communautaires 1408/71 et 1247/92. Ceux-ci prévoient que les prestations à caractère non contributif entrent dans le champ d'application de l'égalité de traitement dès lors qu'elles sont mentionnées dans l'annexe II bis qui accompagne ces règlements, ce qui est précisément le cas de l'allocation aux adultes handicapés. Peuvent donc se prévaloir du principe de l'égalité de traitement :

1. Les ressortissants des *trois États du Maghreb* ayant passé avec la Communauté européenne une convention de coopération, à savoir :
  - les travailleurs algériens et les membres de leur famille (art. 39 de l'accord CEE-Algérie entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1978) ;
  - les travailleurs marocains et les membres de leur famille (art. 41 de l'accord CEE-Maroc entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1978) ;
  - les travailleurs tunisiens et les membres de leur famille (art. 41 de l'accord CEE-Tunisie entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1978).

Le droit des Algériens, des Marocains et des Tunisiens à

l'ensemble des prestations non contributives et notamment à l'AAH a été reconnu sans ambiguïté par les juridictions françaises sur le fondement de ces accords de coopération et de l'interprétation qu'en a donnée la CJCE, notamment depuis un arrêt de la Cour de cassation du 7 mai 1991, *Mazari*, encore confirmé récemment par plusieurs arrêts du 17 octobre 1996 (*CPAM Grenoble c/ Souigbi, Benhamida c/ CAF du Gard, CPAM Grenoble c/ Merackchi*).

2. Les travailleurs turcs et les membres de leur famille sur la base de l'accord d'association passé entre la Communauté européenne et la *Turquie* (art. 3 de la décision du Conseil d'association n° 3/80 du 19 septembre 1980, prise en application de l'art. 39 du protocole additionnel signé le 23 novembre 1970, complétant l'accord conclu le 12 septembre 1963), qui prévoit l'égalité de traitement en matière d'invalidité.

En dépit de la jurisprudence, les caisses continuent encore, en 1997, à ne reconnaître ce droit aux intéressés que s'ils intentent une action contentieuse (circulaire CNAF n° 169-95 du 29 juin 1995). En pratique, les ressortissants de ces quatre États obtiennent l'AAH après avoir fait un recours auprès de la commission de recours amiable de la CAF et n'ont généralement pas besoin de passer devant le tribunal des affaires de Sécurité sociale. Il faut donc absolument engager de telles actions, en espérant que les caisses finiront dans un avenir proche par se mettre en conformité avec le droit en vigueur.

3. Les ressortissants des *70 États ACP* (Afrique-Caraïbe-Pacifique) signataires de la convention de Lomé (article 5 et annexe VI de l'acte final de cette convention (voir *supra*, p. 84, et la liste des pays signataires en annexe). Le principe

de l'égalité de traitement s'applique pour toutes les prestations de Sécurité sociale « liées à l'emploi ».

#### La convention n° 118 de l'OIT

Cette convention prévoit l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale (art. 3) à l'égard des ressortissants d'un des quelque quarante États ayant ratifié la convention (voir la liste de ces États en annexe). Le principe de l'égalité de traitement est posé notamment pour les prestations d'invalidité : il peut donc être invoqué par les étrangers ressortissants d'un État partie pour obtenir le versement de l'allocation aux adultes handicapés puisque celle-ci est liée à l'évaluation d'un degré d'invalidité.

Les caisses françaises continuent pour l'instant à refuser le bénéfice de l'AAH aux étrangers au motif qu'il s'agit d'une prestation d'assistance n'entrant pas dans le champ de cette convention ; mais la commission d'experts chargée de veiller à l'application des conventions de l'OIT a, à plusieurs reprises, émis l'avis inverse. Il ne faut donc pas hésiter à engager des recours : plusieurs tribunaux des affaires de Sécurité sociale (TASS) saisis de tels recours ont déjà donné satisfaction aux requérants sur la base de la convention n° 118.

#### b) La condition de séjour régulier

Le bénéfice de l'AAH est subordonné à la régularité du séjour. Le décret du 21 septembre 1994, pris pour l'application de la loi du 24 août 1995, fixe la liste des titres attestant de la régularité de séjour pour le versement de cette allocation. La circulaire DSS/AAF/A1 n° 95-11 du 17 février 1995 précise que cette liste n'est applicable « qu'aux ressortissants d'États ayant passé des accords de coopération avec la Communauté européenne qui se verraient reconnaître des droits à l'AAH à la suite d'actions

contentieuses » : ce qui est une façon de reconnaître à la fois que les intéressés y ont droit, mais qu'on ne leur reconnaît ce droit que s'ils font un recours (voir ci-dessus) !

Les titres permettant d'attester de la régularité du séjour pour les étrangers non ressortissants communautaires sont les suivants (CSS, art D. 161-2-1-1) : *modèle of*

- la carte de résident ;
- la carte de résident privilégié ;
- la carte de séjour temporaire ;
- le certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- le récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;
- le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- le récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- le titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
- le livret spécial ou livret de circulation ;
- la carte de frontalier.

## B Formalités

Il est vivement recommandé de déposer le dossier à la caisse d'allocations familiales (CAF) qui vérifie qu'il ne manque aucune pièce justificative nécessaire à l'avis médi-

sions rattachées à des titres honorifiques, les rentes viagères faites en faveur du handicapé et les rentes viagères constituées par la personne handicapée elle-même au-dessous d'une limite fixée par décret (12 000 francs).

Le cumul entre l'AAH et la garantie de ressources versée au travailleur handicapé en centre d'aide par le travail (CAT) est limité à un pourcentage du SMIC mensuel (169 heures) net, et varie en fonction du salaire de l'intéressé et de sa situation familiale (CSS, art. D. 821-5).

Les droits à l'AAH sont appréciés une fois par an, à partir des ressources passées : par exemple, les droits accordés de juillet 1997 à juin 1998 sont calculés sur la base des revenus de l'année 1996. Mais si la situation familiale ou professionnelle de la personne handicapée (ou celle de son conjoint ou concubin) change de façon défavorable, il est vivement recommandé de le signaler à la CAF. Cette dernière recalculera à l'avantage de l'allocataire les droits en ne prenant pas ou partiellement en compte les revenus passés dans des cas tels qu'une séparation, un divorce, un décès, une réduction ou une cessation d'activité, le chômage, après avoir quitté un centre d'aide par le travail en raison de l'état de santé, etc.

## 2. Réduction du montant de l'AAH

L'AAH peut être réduite dans certaines situations.

- En cas d'hospitalisation de plus de soixante jours, le montant de l'AAH est réduit de 20 % si la personne est mariée et de 35 % si elle est célibataire, veuve ou divorcée. Toutefois, aucune réduction n'est effectuée lorsque l'allocataire a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge. Si la personne est astreinte au versement du forfait hospitalier, elle perçoit 17 % de son allocation.

- En cas d'hébergement dans une maison d'accueil spécia-

223

cal de la COTOREP et au calcul du droit (certificats médicaux, fiche individuelle ou familiale d'état civil, déclaration de ressources...).

Le dossier est ensuite examiné par la COTOREP qui décide du taux d'invalidité et, éventuellement, de l'impossibilité de travailler. La COTOREP décide aussi de la durée d'attribution qui est d'un an au moins et de cinq ans au plus, mais peut aussi excéder cinq ans sans toutefois dépasser dix ans si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable.

Les droits commencent à courir le premier jour du mois civil qui suit le dépôt de la demande à la COTOREP (un rappel devra être versé quand la COTOREP et la CAF prennent leur décision avec retard).

## C

### Montant

L'AAH est une allocation différentielle mensuelle, au plus égale au douzième du montant annuel du minimum vieillesse. L'AAH complète les ressources jusqu'à un certain niveau qui varie selon que le handicapé vit seul ou en couple, et selon le nombre d'enfants.

### 1. Les ressources prises en compte

Les ressources prises en compte sont le revenu net imposable de la personne et de son éventuel conjoint ou concubin, diminué des abattements fiscaux (notamment l'abattement en faveur des personnes âgées ou invalides). Sont prises en compte les prestations et les ressources qui viennent de l'étranger (décret n° 93-671 du 19 mars 1993).

Ne sont pas prises en compte les prestations familiales, la retraite du combattant, l'allocation de logement, les pen-

222

lisée pendant plus de quarante-cinq jours, le montant mensuel maximal de l'allocation est limité à 12 %. Mais aucune réduction n'est effectuée si la personne handicapée a une personne (enfant ou ascendant) à charge ou si, étant mariée et sans enfant, son conjoint est lui-même invalide et ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la COTOREP. En cas de réduction de l'AAH d'une personne hébergée dans une maison d'accueil, il est tenu compte dans le calcul du forfait hospitalier acquitté (si tel est le cas).

- En cas d'incarcération depuis plus de quarante-cinq jours, 12 % seulement du montant mensuel maximum de l'AAH continuent d'être versés.

## **D Les prestations complémentaires**

### **1. Le complément d'AAH**

Le bénéficiaire de l'AAH peut percevoir une aide forfaitaire visant à faciliter l'adaptation à une vie autonome à domicile (art. L. 821-1-1 CSS, décret n° 94-379 du 16 mai 1994, décret n° 94-364 et arrêté du 19 juillet 1994).

- Pour y avoir droit, il faut :
  - justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
  - percevoir l'AAH à taux plein ou à taux réduit si c'est en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail (l'AAH à taux réduit en raison d'autres ressources n'ouvre pas droit au complément d'AAH) ;
  - disposer d'un logement indépendant pour y vivre seul ou en couple (avec des enfants ou d'autres personnes). Il ne faut pas résider en hébergement institutionnel ou être accueilli par des particuliers à titre onéreux ;

- avoir droit à une aide au logement (même si celle-ci n'est pas versée car inférieure à 100 francs par mois).

Les couples peuvent bénéficier chacun à titre personnel de cette mesure s'ils remplissent individuellement les conditions (la condition de droit à l'aide au logement est réputée remplie par chacun des membres).

- La demande doit être formée auprès de la CAF qui verse l'AAH.
- Le montant de ce complément est égal à 16 % du montant maximal du l'AAH.

### **2. L'accès à d'autres prestations**

Le bénéficiaire de l'AAH a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime général (CSS, L. 381-27). Les cotisations sont prises en charge par la caisse d'allocations familiales (voir *supra*, p. 98 et 161).

A condition que les ressources ne dépassent pas un certain plafond et que l'affiliation ne soit pas déjà acquise à un autre titre, la CAF prend obligatoirement en charge les cotisations à l'assurance vieillesse du régime général de la personne ou, pour un couple, de l'un ou l'autre de ses membres, qui n'exerce pas d'activité professionnelle et qui a la charge :

- d'un enfant handicapé de moins de 20 ans non admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ;
- d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % et dont le maintien au foyer a été reconnu souhaitable par la COTOREP (CSS, art. L. 381-1).

Les bénéficiaires de l'AAH sont susceptibles de bénéficier des allocations de logement (voir *supra*, p. 159).




**E**

**Recours**

Si la contestation porte sur les décisions prises par la COTOREP, il s'agit du contentieux technique de la Sécurité sociale.

Si le litige porte sur les décisions prises par la CAF (par exemple, le calcul du montant de l'allocation ou la condition de nationalité), il s'agit du contentieux général de la Sécurité sociale (voir *infra*, p. 300 et p. 310).



**Les autres droits  
ou prestations**

**A** **L'allocation compensatrice  
pour tierce personne**

L'allocation compensatrice est versée sous condition de ressources aux personnes handicapées nécessitant l'aide d'une tierce personne (article 39 de la loi n° 75-634 du 30 juin 1975, décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977).

**1. Conditions**

Les textes prévoient qu'il faut :

- être âgé de plus de 16 ans et ne plus ouvrir droit aux prestations familiales ;

- ne bénéficier d'aucun avantage analogue au titre d'un régime de Sécurité sociale ;
- ne pas avoir des ressources supérieures à un plafond (le même que pour l'AAH) ;
- justifier d'une incapacité d'au moins 80 % ;
- soit se trouver dans un état nécessitant l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit exercer une activité professionnelle imposant des frais supplémentaires.

Les conditions de résidence et de nationalité sont les mêmes que pour l'AAH (voir *supra*, p. 216-217).

## **2. Montant**

Il est fixé par le préfet entre 40 % et 80 % de la majoration pour tierce personne de l'assurance invalidité (décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977).

En cas d'hébergement dans un établissement social, avec prise en charge par l'aide sociale, l'allocation compensatrice est réduite à concurrence d'un montant maximal de 90 %.

## **B La prestation spécifique dépendance**

La prestation spécifique dépendance a été créée par la loi du 24 janvier 1997 « tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation autonome pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance » (JO du 25 janvier 1997). Ses conditions d'attribution sont prévues par les décrets n° 97-426 et 97-427 du 28 avril 1997 (JO du 30 avril 1997). Elle a voca-

tion, pour ces personnes, à se substituer à l'allocation compensatrice pour tierce personne.

Il s'agit d'une prestation attribuée, sous condition de ressources, aux personnes âgées de plus de 60 ans justifiant d'un certain degré de dépendance. Le plafond de ressources a été fixé à 72 000 francs pour une personne seule et à 120 000 francs pour un couple.

Le montant de la prestation dépend de l'état de dépendance du demandeur, apprécié en fonction d'une grille nationale. Le montant maximal de la prestation ne peut être inférieur à celui du montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne prévue par le code de la Sécurité sociale (voir *supra*, p. 128).

Les étrangers en situation régulière en France peuvent y prétendre à condition de justifier d'une résidence ininterrompue en France depuis au moins quinze ans avant l'âge de 70 ans.

Assimilée à une prestation d'aide sociale, la prestation est gérée au niveau du département : la demande doit être adressée au président du conseil général du département de résidence.

La quasi-totalité des sommes versées (90 %) doit servir à rémunérer le ou les salariés (y compris membre de la famille sauf le conjoint ou le concubin) employés par la personne âgée à son domicile ou le service d'aide à domicile agréé.

Le versement peut être suspendu ou réduit en cas d'hospitalisation. Pour les bénéficiaires vivant en établissement, le montant est versé directement à l'institution qui les accueille.

## C L'hébergement

L'hébergement d'adultes handicapés en établissement ou dans des familles d'accueil peut être pris en charge par l'aide sociale du département quelle que soit la nationalité de l'intéressé. Dans le cas où l'intéressé perçoit l'AAH, la somme versée est réduite à 12 % du montant total (voir *supra*, p. 223-224).

Les étrangers peuvent bénéficier de cette prise en charge à condition d'être en situation régulière de séjour (CFAS, art. 186). La liste des titres de séjour exigibles est la suivante (décret n° 94-294 du 15 avril 1994) :

- carte de résident ;
- carte de résident privilégié ;
- carte de séjour temporaire ;
- certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- récépissé de demande de renouvellement d'un des titres ci-dessus ;
- récépissé de première demande de carte de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- autorisation provisoire de séjour d'une validité égale ou supérieure à trois mois ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable ;
- récépissé de demande d'asile intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié » d'une durée de validité de trois mois renouvelable ;

- carte d'identité d'Andorran délivrée par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco, valant autorisation de séjour ;
- livret ou carnet de circulation.

## D La carte d'invalidité

Il s'agit d'une carte destinée aux aveugles et aux handicapés, adultes ou mineurs, dont l'invalidité d'au moins 80 % est reconnue. Elle peut porter la mention « station debout pénible ». Cette carte ne donne droit à aucune prestation, mais à certains avantages en matière de priorité dans les transports, et en matière de taxes fiscales et d'impôts (augmentation d'une demi-part d'impôt, exonération de la vignette auto).

Le dossier doit être déposé à la COTOREP avec un certificat médical détaillé. La commission statue sur le degré d'invalidité et, s'il est reconnu, attribue la carte. La production d'un titre de séjour n'est pas exigée.

## E L'aide à l'insertion professionnelle de l'AGEFIPH

L'AGEFIPH est l'Association nationale pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (voir adresse en annexe).

Les ressources de l'association proviennent des cotisations des entreprises qui préfèrent verser à ce fonds plutôt que

d'employer des handicapés, obligation qui leur est faite en application des articles L. 323-1 et s. du code du travail. Le fonds est administré par des représentants des salariés, des employeurs et des handicapés, et des personnalités qualifiées. Ce fonds peut être sollicité notamment pour favoriser l'insertion des handicapés en milieu ordinaire de travail (art. L. 323-8-2 et s. du code du travail).

### **F** Le droit au séjour des personnes handicapées

Lorsque le handicap résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'étranger acquiert, dans certaines conditions, un droit au séjour en France. En effet, les textes prévoient la délivrance de plein droit d'une carte de résident à l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %. Le même droit au séjour est reconnu à ses ayants droit (art. 15-4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

La délivrance de plein droit d'une carte de résident est toutefois subordonnée à une condition d'entrée et de séjour réguliers et à l'absence de menace pour l'ordre public. La loi du 24 avril 1997 (loi Debré) permet toutefois d'obtenir de plein droit une carte de séjour temporaire à ceux qui ne remplissent pas la condition de séjour régulier (art. 12 bis de l'ordonnance).

Par ailleurs, ces mêmes étrangers ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'éloignement — expulsion ou reconduite à la frontière (art. 25-6) — à moins d'avoir été condamnés pénalement pour certains délits ou à une peine de prison ferme de plus de cinq ans.

## V

### **Les prestations de chômage**

Il existe deux régimes d'indemnisation du chômage en France :

- le régime d'assurance chômage. L'ASSEDIC verse une allocation appelée allocation unique dégressive (AUD) au travailleur privé d'emploi qui remplit une condition d'affiliation préalable ;
- le régime de solidarité. Une fois les droits à l'assurance chômage épuisés, le travailleur privé d'emploi ne perçoit plus l'AUD. Le régime de solidarité prend le relais. S'il remplit certaines conditions, une allocation de solidarité spécifique (ASS) lui est versée. Certains demandeurs d'emploi qui n'ont pas suffisamment cotisé pour bénéficier de l'AUD peuvent percevoir une allocation d'insertion.